

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 18 (1956)
Heft: 1

Rubrik: La page de la prévention des accidents

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une des principales causes d'accidents

C'est de l'éclairage des véhicules agricoles que je veux parler. Le périodique «Le Tracteur» a beaucoup parlé ces dernières années, à juste titre, de cette question. Presque chaque numéro souligne le grave danger que courent non seulement les agriculteurs, mais tous ceux qui circulent, à cause de l'éclairage insuffisant de beaucoup de tracteurs, remorques et chars agricoles. Aussi, notre propos n'est pas de répéter ce qui a été dit et bien dit. Par contre, nous pensons utile de faire le point sur les problèmes juridiques que pose cette question d'éclairage.

Tout d'abord, rappelons les dispositions légales applicables:

Selon l'art. 38 du règlement d'application de la loi fédérale sur la circulation, les tracteurs agricoles et les machines de travail doivent être munis, dès la chute du jour, de deux feux blancs non éblouissants à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Les tracteurs à deux roues qui sont conduits par une personne à pied ne doivent être munis que d'une lumière à l'avant.

Les remorques agricoles doivent porter, dès la chute du jour, une lumière blanche placée à l'avant, du côté gauche, et un feu rouge ou une lentille rouge réfléchissante de grand diamètre à l'arrière. S'il y a plusieurs remorques, c'est la dernière qui doit porter ce feu rouge.

Il faut ajouter que, selon Me. André Bussy (commentaire du code fédéral de la circulation ad art. 38), rien ne permet d'exonérer les tracteurs à deux roues du minimum de la lentille rouge arrière, puisqu'elle est exigée des cycles.

Selon l'art. 33 de la loi fédérale sur la circulation, les véhicules attelés doivent être munis, dès la chute du jour, d'un feu visible de l'avant et de l'arrière, sauf quand ils stationnent dans le rayon d'un éclairage public ou dans un parc établi par l'autorité, ou s'il s'agit de véhicules agricoles qui rentrent des champs.

Ces dispositions sont obligatoires et constituent des conditions minima. Le développement et l'intensité de la circulation les rendent même très souvent insuffisantes. C'est la raison pour laquelle l'action entreprise par l'Association suisse des propriétaires de tracteurs en vue d'une meilleure signalisation des véhicules agricoles est indispensable. Il ne s'agit pas, en effet, uniquement de satisfaire à des exigences légales, mais encore et surtout d'éviter des accidents.

Bien que nous nous adressions à des propriétaires de tracteurs, nous tenons à insister sur un cas particulier qui intéresse tous les agriculteurs. C'est celui des véhicules attelés. D'ailleurs, beaucoup de propriétaires de tracteurs ont également d'autres moyens de traction que des machines motorisées. Nous pensons, en relevant un point particulier, faire comprendre combien notre loi actuelle est dépassée par les événements.

Ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, les véhicules attelés qui rentrent des champs n'ont pas à être munis d'un feu quelconque. Cette concession de la loi sera supprimée dans la nouvelle loi sur la circulation que les lecteurs de ce périodique connaissent déjà, au moins partiellement, par les articles fort intéressants qui y ont paru au courant de ces dernières années. Or, cette loi nouvelle ne prévoit pas d'exception et tous les véhicules, quels qu'ils soient, devront être éclairés entre la tombée de la nuit et le lever du jour et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent. Le Conseil fédéral devra prescrire si, dans certains cas, les feux pourront être remplacés par des dispositifs réfléchissants (art. 39 du projet).

Cette exigence va être introduite dans la nouvelle loi à juste titre. En effet, les accidents dûs à un défaut d'éclairage des chars agricoles sont nombreux. Selon le bureau fédéral des statistiques, en 1951 il y eut 47 accidents entre automobiles et chars agricoles non éclairés, blessant 26 personnes. Il y eut également 39 accidents entre chars et motocyclettes, blessant 41 personnes. Il y eut même 4 tués. Enfin, il y eut également 5 accidents entre chars et bicyclettes, avec 6 blessés et 1 tué. Ces résultats sont établis pour l'ensemble de la Suisse. Ils sont malheureusement fort éloquents et prouvent que l'éclairage des véhicules agricoles quels qu'ils soient est absolument indispensable.

Le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux ont bien senti ce danger, mais il ne leur était pas possible de modifier le texte de la loi. Par contre, ils ont interprété d'une manière aussi étroite que possible la disposition légale. C'est ainsi que le Tribunal cantonal de Lucerne a rendu, le 16 octobre 1952, un arrêt très intéressant. Il avait à juger un accident survenu lorsqu'un motocycliste avait heurté de nuit un char non éclairé qui revenait de la forêt faisant partie du domaine du conducteur. Le tribunal a estimé que l'exception de l'art. 33 de la loi ne s'appliquait pas, parce que le conducteur du char ne revenait pas des champs, mais de la forêt. Cette interprétation est contraire à celle du commentateur cité plus haut. Me. Bussy, englobe dans l'expression «champs» les vignes et les forêts. Par cette interprétation restrictive, le tribunal cantonal en question a démontré que le juge a l'obligation d'être aussi strict que possible en raison de la gravité de la situation provoquée par une absence d'éclairage. Il a justifié son point de vue en disant que l'on travaille en forêt en hiver quand les journées sont courtes. Dès lors, il est très fréquent de rencontrer des chars revenant de la forêt alors qu'il fait déjà nuit. Il estime que l'on peut exiger que le conducteur se munisse au moins d'une lanterne. D'autre part, s'agissant des chargements de bois, le tribunal a considéré qu'ils sont une source de danger pour la circulation routière. Cet arrêt a été publié partiellement dans la chronique annuelle de M. E. Thilo «La route et la circulation routière» (JdT 1955, page 386 et ss).

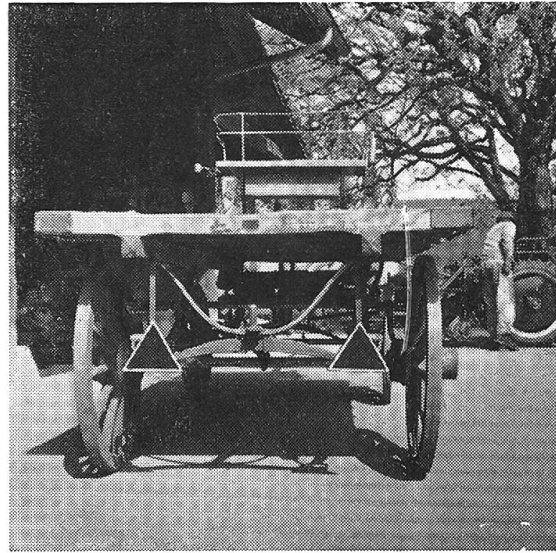
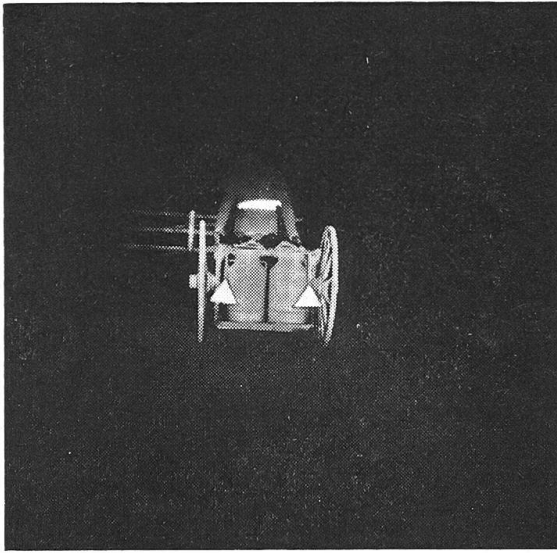
Relevons encore que le Tribunal fédéral a précisé que la dispense d'éclairage des véhicules agricoles à traction animale qui, de nuit, rentrent des champs, s'applique à tous les véhicules nécessaires aux travaux que l'agriculteur exécute sur ses champs ou ses prés. Il faut donc comprendre les instruments aratoires munis de roues et qui sont remorqués par des chars attelés.

Qu'en est-il donc des instruments aratoires qui sont remorqués par des tracteurs? Je ne connais pas d'arrêt du Tribunal fédéral ou d'autres tribunaux qui se prononcent sur cette question. Etant donné l'interprétation restrictive des tribunaux, il y a certainement lieu d'admettre que ces instruments doivent être munis d'un feu rouge ou tout au moins d'une plaque réfléchissante rouge à l'arrière, ceci par analogie avec les remorques de tracteurs agricoles.

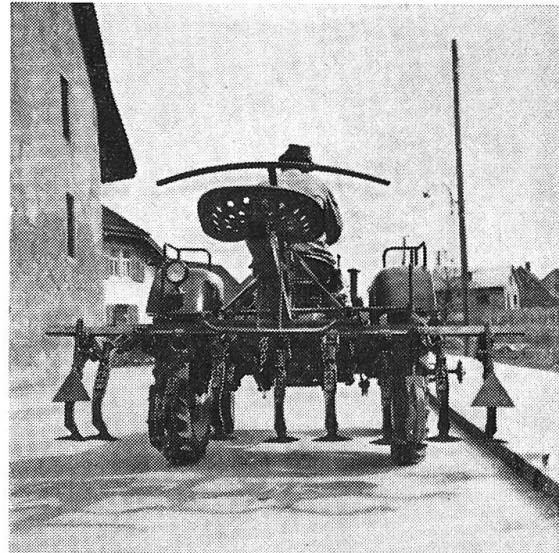
Faisons encore une remarque au sujet des véhicules attelés: la dispense d'éclairage n'existe que pour le retour des champs et non pour l'aller. Cette distinction est due certainement au fait, qu'en général, on se rend aux champs de jour. Par contre, il est plus fréquent que l'on soit retenu jusqu'à la nuit par son travail avant de pouvoir rentrer à la ferme. Mais il apparaît clairement que cette distinction n'a plus sa raison d'être dans une loi dont l'un des buts essentiels est d'assurer la sécurité.

Ces quelques remarques sur les dispositions légales fédérales en vigueur et sur l'interprétation des tribunaux ne tiennent pas compte évidemment des dispositions de droit cantonal. Les cantons ont en effet une certaine autonomie encore dans ce domaine et ils peuvent régler d'une manière plus complète que ne le fait la loi fédérale cette question d'éclairage. Plusieurs cantons ont utilisé cette faculté et c'est heureux, car ces dispositions n'ont pas pour but de provoquer des frais et des ennuis aux agriculteurs. Elles veulent assurer une meilleure protection de tous contre les dangers actuellement très graves de la route.

Dr. J. R.



A gauche: Charrette à lait la nuit. Le conducteur porte en outre une ceinture réfléchissante.
 A droite: Char à traction animale pourvu de 2 triangles réfléchissants rouges de 20 x 20 x 20 cm. Les triangles sont fixés sous le pont par un crochet et une boucle et sont donc amovibles.



A gauche: Il est utile que les personnes qui poussent devant elles une charrette à lait ou une motofaucheuse se rendent visibles par une ceinture réfléchissante ou des manches réfléchissantes. A noter également la plaque réfléchissante rouge fixée au mancheron gauche ainsi que le ruban réfléchissant de toile blanche enroulé autour de la barre de coupe, devant, à gauche.
 A droite: Exemple d'un tracteur avec cultivateur porté signalé comme il le faut. Les triangles réfléchissants sont fixés par des crochets.

L'action en vue d'une meilleure signalisation des véhicules agricoles a été prolongée jusqu'au 30 avril 1956. Que l'on en profite encore amplement pour munir tous les véhicules et tous les chars de dispositifs réfléchissants ! Après le 30 avril 1956, plus aucune excuse ne sera valable !